

N°AC-CH-2021-AT21_00130

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Chemin de la Vaillantière - 10 Chemin des Mousserons
5 rue de l'Hocmard - rue du Pont Pilet - 2 rue du Cheval Bijou
Plantation de Poteaux

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux de télécommunications , sont entrepris **Chemin de la Vaillantière - 10 Chemin des Mousserons - 5 rue de l'Hocmard - rue du Pont Pilet - 2 rue du Cheval Bijou** par l'entreprise CIRCET (melanie.jardin@circet.fr) ,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers, et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 11 Octobre 2021 au 12 Novembre 2021 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- Alternat par panneaux B15/C18 ou par feux de chantier avec décompte de temps de passage, suivant la configuration sur le site et les conditions de circulation.
- Interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- Sécurisation, par tous les moyens adéquats, des piétons et cyclistes, contournant les travaux.

Remise en état OBLIGATOIRE du site à la fin de ces travaux, à l'identique de l'existant

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, ainsi que le passage de la collecte des déchets.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 08 Octobre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le